

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.):
Enfant né pendant le mariage, de père inconnu; règle *Pater is est*; filiation légitime.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Peine de mort; rejet; Algérie; notes du greffier. — Peine de mort; rejet. — Chemin communal; enlèvement de terres. — Violation de sépulture; exhumation d'un bandit corse; défaut d'autorisation; intention. — Cour d'assises de l'Oise: Assassinat; tortures exercées sur un enfant de deux ans.

CHAMBRE DES PAIRS.

La Chambre des pairs a été vite en besogne aujourd'hui; elle a voté coup sur coup, et presque sans débats, plusieurs des dispositions les plus importantes de la loi. La discussion d'hier avait, en précisant nettement le sens, le caractère, la portée de l'acte législatif qui s'élabore en ce moment au Luxembourg, tranché toutes les questions de principe, indiqué le but, démontré l'inutilité de toute opposition systématique; il ne restait plus guère à présenter que des amendements de forme et des critiques de détail. Toutefois, nous devons remarquer que les conséquences du vote d'hier sur le paragraphe additionnel proposé par M. le comte de Montalivet ne se sont pas produites dans toute leur rigueur, et ce n'est pas sans une certaine surprise que nous avons vu maintenir çà et là, dans les divers articles du projet, grâce au silence obstiné du gouvernement et des abolitionnistes purs, l'intervention du décret colonial, auquel on aurait pu, selon nous, substituer avantageusement partout l'ordonnance royale, les conseils coloniaux, ou leurs délégués préalablement entendus. L'assemblée n'a pas été logique jusqu'au bout: nous le constatons à regret, sans accorder, du reste, à ce fait plus de valeur qu'il n'en mérite. Le principe établi hier n'en sera point atteint; la loi sera toujours ce que l'on a voulu sincèrement qu'elle fût, une mesure préparatoire à l'émancipation; la Chambre n'en aura pas moins manifesté clairement sa pensée sur la nécessité d'agir, avec ou même, s'il le faut, sans le concours des colonies.

C'est dans cette conviction partagée par tout le monde qu'a été si rapidement adoptée la suite de l'article 1^{er}, concernant le régime disciplinaire des ateliers, l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves, le mariage des personnes non libres, l'attribution au décret colonial des moyens de réunir soit le mari à la femme, soit la femme au mari, lorsque les époux seront la propriété de maîtres différents. La Chambre a ensuite donné une aussi facile adhésion à l'article 2, qui rend applicable à toutes nos colonies l'ordonnance du 15 octobre 1786, portant qu'à la Martinique et à la Guadeloupe il sera distribué à chaque nègre ou négresse une petite portion de l'habitation, pour être par eux cultivée à leur profit, ainsi que bon leur semblera, et qui reconnaît au décret colonial le droit de déroger aux exceptions à la règle générale.

Il ne s'est pas élevé plus de difficultés sur l'article 3, qui fixe à neuf heures et demie par jour, conformément à l'usage, de six heures du matin à six heures du soir, en séparant cet intervalle par un repos de deux heures et demie, la durée du travail obligatoire, et laisse au décret colonial le soin de distribuer le temps du travail et le repos, ainsi que de diminuer au besoin la corvée quotidienne, en raison de l'âge ou du sexe des esclaves, de leur état de santé ou de maladie, de la nature de leurs occupations: — qui permet de prolonger de deux heures, à l'époque de la récolte et de la fabrication, la durée du travail obligatoire, et de le reporter du jour dans la nuit, et charge le conseil colonial de déterminer le moment de l'année où pourra commencer et celui où devra cesser cette double dérogation à la règle des temps ordinaires; — qui exempte de l'obligation du travail extraordinaire, les nègres attachés au service intérieur de la maison, les enfants, les femmes, les malades; — qui investit les Conseils coloniaux du droit de fixer, toujours dans les formes des articles 4 et 8 de la loi du 24 avril 1833, et suivant les différentes occupations de l'esclave, le minimum du salaire qui pourra être convenu entre le maître et lui, pour l'emploi des heures et des jours dont il a la faculté légale de disposer.

L'article 4 est un des plus graves du projet de loi; il a pour but d'instituer en droit le pécule, qui n'existe qu'en fait, et d'élever le noir, qui n'est encore qu'une chose, à la condition d'une personne civile. Il est conçu en ces termes: « 1^o Les personnes non libres seront propriétaires des choses mobilières qu'elles se trouveront posséder à titre légitime à l'époque de la promulgation de la présente loi, ainsi que de celles qu'elles acquerront à l'avenir, à la charge par elles de justifier, si elles en sont requises, de la légitimité de l'origine de ces objets, sommes ou valeurs; 2^o la disposition qui précède ne s'applique ni aux bateaux, ni aux armes; ces objets ne pourront jamais être possédés par des personnes non libres; 3^o les esclaves seront habiles à recueillir toutes successions mobilières ou immobilières de toutes personnes libres ou non-libres. Ils pourront également acquérir des immeubles par voie d'achat ou d'échange, disposer et recevoir par testament ou par acte entre-vifs; 4^o en cas de décès de l'esclave, sans testament ni héritiers, ni enfant naturel, ni conjoint survivant, sa succession appartiendra à son maître; 5^o dans tous les cas, l'esclave ne pourra exercer sur les objets à lui appartenant que les droits attribués au mineur émancipé par les articles 481, 482, 484 du Code civil; 6^o le maître sera de droit le créateur de son esclave, à moins que le juge royal ne croie nécessaire de lui en nommer un autre. »

On voit tout ce qu'a d'important en principe et de sage progression la situation nouvelle que l'on se propose de faire à l'esclave. M. Laplagne-Barris en a profité pour s'emparer de la tribune, et pour placer un discours qui aurait, à coup sûr, beaucoup mieux figuré dans la discussion générale. La Chambre ne l'a écouté qu'à demi; elle a accordé une attention plus patiente et plus soutenue à l'honorable M. Beugnot, qui demandait la suppression

de la clause qui impose à l'esclave l'obligation de prouver, s'il en est requis, la légitimité de l'origine du pécule, et rappelait cette maxime élémentaire de notre droit civil: En fait de meuble la possession vaut titre.

M. Beugnot craignait, non sans raison peut-être, que le maître n'eût, un jour ou l'autre, la pensée de contester au nègre prêt à acheter sa liberté, la possession légitime de son pécule, et ne parvint ainsi à retarder, ou même à empêcher l'affranchissement, en réclamant une justification souvent difficile, parfois impossible. L'assemblée a refusé de s'associer aux inquiétudes de l'orateur; elle a voté, sans hésiter, la totalité du paragraphe 1^{er} de l'article 4, puis les quatre suivants; elle ne s'est arrêtée, sur l'invitation de M. le prince de la Moskowa, qu'au paragraphe 6, relatif à la curatelle de l'esclave. M. de la Moskowa a signalé des inconvénients plus ou moins réels; M. Portalis a fait remarquer que l'oubli de ces cas de tutelle constituait une véritable lacune. La Chambre consultée, a prononcé le renvoi à la Commission, et ajourné à demain la continuation des débats.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre des députés avait à discuter aujourd'hui un projet de loi relatif à la contrefaçon en France des ouvrages publiés en Sardaigne. Ce projet, qui n'est que la consécration d'un traité de commerce conclu le 28 août 1843 avec les Etats Sardes, n'était de nature à soulever en lui-même aucune difficulté sérieuse, et l'on devait s'attendre à voir la discussion se reporter sur la question générale de la contrefaçon étrangère. C'est là, en effet, un sujet qui est digne d'éveiller au plus haut degré la sollicitude du Gouvernement et des Chambres.

Depuis longtemps des vœux se sont fait entendre dans le sein du Parlement pour que la propriété littéraire fût enfermée dans l'abri des contrefaçons qui la ruinent, dont le siège est à nos portes, chez un peuple qui nous doit d'être et de compter parmi les Etats de l'Europe. Ces vœux n'ont pas été complètement stériles, sans doute, et déjà quelques mesures législatives ont été prises, qui, si elles sont loin d'avoir coupé le mal dans sa racine, l'ont du moins empêché de s'aggraver encore. Ainsi, la loi du 6 mai 1841 a supprimé le transit à travers la France des ouvrages français contrefaits à l'étranger; elle a interdit la réimportation, sans le consentement des auteurs ou des éditeurs, des livres français exportés: donnant ainsi à notre librairie la faculté de faire des éditions particulières, destinées à lutter avec la contrefaçon sur les marchés étrangers. Mais cela ne suffit pas: chassée de la France, la contrefaçon a pu exploiter impunément tout le reste de l'Europe, et le gouvernement belge n'a pas reculé devant la pensée de prêter aide et secours par ses lois de douane à cette honteuse piraterie. La voie diplomatique était la seule qui pût mener à un résultat que réclamait de si légitimes intérêts. Mais, soit que la Belgique veuille persister à déshonorer son commerce, soit qu'on n'ait pas voulu lui parler un langage qui l'y fit consentir, il paraît que de ce côté la diplomatie est condamnée à rester longtemps encore impuissante. C'est donc avec les autres Etats de l'Europe qu'il importe de nouer des négociations par suite desquelles les marchés étrangers étant fermés à la contrefaçon belge, elle se trouvera en quelque sorte bloquée chez elle et réduite à ses seuls consommateurs. C'est ainsi que le Gouvernement paraît avoir compris la question, et la convention passée avec les Etats Sardes est un premier pas dans cette voie.

D'après le tableau officiel de nos douanes, la Sardaigne occupe le troisième rang dans les exportations de la librairie française, et contribue pour un dixième au moins à l'ensemble des opérations de ce commerce: elle n'est primée que par la Belgique et par l'association allemande. Or, c'est donc déjà un bienfait important pour notre commerce que d'avoir fermé les marchés sardes à la contrefaçon étrangère, et d'avoir donné ainsi un plus large débouché à des exportations qui, même avec la concurrence belge, avaient déjà une importance assez considérable pour les producteurs français. Il ne s'agit plus que de compléter ce système en l'appliquant aussi à l'Angleterre, à l'Allemagne, à la Hollande, qui s'approvisionnent presque exclusivement dans les ateliers de la Belgique.

La difficulté n'est pas d'obtenir à l'étranger un droit pur et simple de réciprocité, en ce sens que la fabrication, interdite chez nous pour les auteurs étrangers, le serait aussi dans ces divers Etats pour les auteurs français. Ce droit de protection réciproque est de jour en jour moins contesté: l'Angleterre, la Hollande, la Prusse, la Saxe l'ont reconnu: l'Angleterre, par un bill du 31 juillet 1838; la Prusse, par une loi du 11 juin 1837; la Saxe, par une loi du 22 février 1844; la Hollande, par le traité du 25 juillet 1840. Ces lois et ce traité reconnaissent le droit de propriété des auteurs étrangers, à charge de réciprocité; mais, ainsi que le disait aujourd'hui M. le ministre des affaires étrangères, ces garanties seraient complètement illusoire si des lois de prohibition n'arrêtaient pas aux frontières de ces Etats les contrefaçons d'une provenance étrangère. Qu'importe, en effet, que les ateliers de l'Angleterre, de la Hollande et de la Prusse respectent les créations de la librairie française, si la Belgique peut impunément inonder leurs marchés de ses frauduleux produits?

MM. Vivien, Saint-Marc Girardin et Lherbette ont vivement insisté pour que le Gouvernement s'efforçât d'atteindre ce but et vint par de promptes négociations au secours d'un droit aussi sacré que celui de la propriété intellectuelle. M. le ministre des affaires étrangères a hautement manifesté la sympathie que le Gouvernement devait ressentir pour de tels intérêts, et la façon dont il a traité la contrefaçon étrangère fera comprendre sans doute aux gouvernements qui n'ont craint pas de l'encourager qu'il y a aussi pour eux des devoirs de probité, et qu'il serait de leur dignité de ne pas résister plus longtemps.

M. de Lamartine ne pouvait se taire devant une question de ce genre. L'illustré orateur a pris en effet la parole; mais il est à regretter qu'il n'ait pas, ainsi qu'il l'a avoué lui-même, suffisamment étudié la question spéciale dont il s'agissait aujourd'hui: M. de Lamartine, en effet, n'eût pas accusé en quelque sorte la loi française elle-même des abus dont sont victimes à l'étranger les intérêts français. Il a rappelé la loi proposée en 1841 sur

la propriété littéraire et dont le rejet fut prononcé après une discussion de plusieurs jours: « Voilà comment vous avez traité, dit-il, votre propriété littéraire: ne vous étonnez donc pas que les législations étrangères en fassent si bon marché. » Le reproche nous semble tout à la fois injuste et peu concluant. Si le projet de loi de 1841 fut rejeté, ce fut un peu la faute du projet lui-même. M. de Lamartine en était le rapporteur, et personne n'a oublié sans doute le magnifique exposé qu'il en fit au nom de la Commission; mais le reste était loin de répondre à ce brillant et poétique rapport, et les dispositions pratiques du projet, sans lien entre elles, sans harmonie avec les règles du droit commun auxquelles cependant elles se référaient à chaque pas, ne pouvaient résister à une discussion sérieuse et approfondie: et le rejet devait s'ensuire. D'ailleurs, ainsi que l'a fait observer l'honorable M. Vivien, le rejet de ce projet laissait la propriété littéraire sous la protection de la législation antérieure, et qui la régit encore en ce moment. Si cette législation est incomplète, du moins pose-t-elle des principes qui sont loin d'encourager les violations qu'il s'agit de réprimer aujourd'hui. Ajoutons cependant, quant à nous, qu'il serait à regretter que le projet de loi de 1841 fût considéré comme une approbation complète de la loi actuelle; ce n'était, dans la pensée de tout le monde, qu'un ajournement, qu'un appel à de nouvelles études; et le moment est venu, ce nous semble, de reporter de nouveau la question devant le pouvoir législatif.

La discussion qui s'est engagée aujourd'hui était, nous l'avons dit, incidente au projet de loi soumis à la Chambre. L'article unique de ce projet a été adopté à l'unanimité. Il est ainsi conçu:

« Les peines portées par les articles 427 et 428 du Code pénal, et les dispositions de l'article 429 du même Code, seront appliquées aux faits de contrefaçon, d'introduction, de vente d'ouvrages littéraires ou artistiques, et aux représentations d'ouvrages dramatiques, prévus par les articles 1, 2, 3, 4 et 6 de la convention conclue entre la France et la Sardaigne, le 28 août 1843. »

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre.)

Présidence de M. Collette de Beaudicourt.

Audience du 8 avril.

ENFANT NÉ PENDANT LE MARIAGE, DE PÈRE INCONNU. — RÈGLE *Pater is est*. — FILIATION LÉGITIME.

Le 29 novembre 1815, Anne-Françoise Taillier, femme d'Antoine Debraux, a donné le jour à un enfant du sexe féminin, qui a été inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom de Céline-Paméla Taillier (nom de famille de la mère), et comme née d'Anne-Françoise Taillier et de père inconnu.

Quinze jours après la naissance de cet enfant, le 14 décembre 1815, le divorce a été prononcé entre Anne-Françoise Taillier, et son mari, Antoine Debraux.

Aujourd'hui, Mlle Céline-Paméla Taillier a formé contre les autres enfants nés du mariage d'Anne-Françoise Taillier et d'Antoine Debraux, père et mère, tous deux décédés, une demande en rectification de l'acte de naissance du 29 novembre 1815, qui la déclare née de père inconnu.

M^o Colmet d'Aage fils, avocat de Mlle Céline-Paméla, a soutenu qu'elle était fille légitime d'Antoine Debraux, puisqu'à l'époque de sa naissance Anne-Françoise Taillier, sa mère, était mariée avec Antoine Debraux, et qu'en conséquence il y avait lieu d'appliquer la règle *Pater is est* consacrée par l'art. 312 du Code civil; que la paternité se prouvait dans le mariage par la maternité, et que la présomption légale admise en faveur de l'enfant ne pouvait être détruite que par un désaveu fait en justice. Or, Antoine Debraux n'a jamais désavoué Céline-Paméla. Il est donc impossible d'admettre comme vraie la déclaration contenue en l'acte dont s'agit, sans porter atteinte à la loi qui, d'un côté, prohibe la reconnaissance des enfants adultérins, et, de l'autre, interdit la recherche de la paternité.

Les enfants légitimes Debraux ne se sont pas présentés pour s'opposer à la demande de Mlle Céline-Paméla.

M. l'avocat du Roi Mahou a conclu contre la demande en rectification d'acte de naissance formée par la demoiselle Céline-Paméla, en faisant remarquer les circonstances mystérieuses de sa naissance, hors du domicile du mari, et quelques jours seulement avant le divorce de la mère avec son mari. Il a soutenu que si la légitimité résultait pour l'enfant né pendant le mariage de son acte de naissance, la loi supposant un acte de naissance régulier; que, dans l'espèce, l'acte de naissance de la demoiselle Céline-Paméla ne contenait pas le nom de femme, de la dame Debraux, mais seulement celui de Anne-Françoise Taillier, son nom de famille, et qui ne donnait d'autre désignation de paternité que ces mots: père inconnu, ne pouvait avoir aucune valeur, et ne pouvait même servir de commencement de preuve par écrit, et que toutes les circonstances de la cause tendaient à démontrer l'adultérinité de la naissance de la demoiselle Céline-Paméla.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes:

« Attendu que la demanderesse représente son acte de naissance; que, d'après cet acte, la naissance remonte à une époque où la mère était mariée avec Antoine Debraux; que la déclaration portée en l'acte de naissance, et énonçant que le père de l'enfant est inconnu, est nulle, comme tendante à établir l'adultérinité; que l'acte de naissance doit donc être uniquement considéré comme constatant la naissance de l'enfant d'Anne-Françoise Taillier, femme d'Antoine Debraux; que aux termes de l'art. 312 du Code civil, cet acte établit la légitimité de Céline-Paméla, fille légitime d'Antoine Debraux et d'Anne-Françoise Taillier; que la mention de père inconnu insérée en l'acte du 29 novembre 1815; et ordonne la mention du présent jugement en marge de cet acte sur les registres de l'état civil. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 10 avril.

PEINE DE MORT. — REJET. — ALGÉRIE. — NOTES DU GREFFIER.

Chaban-Ben-ali-Ben-Derouch, indigène d'Algérie, a été condamné le 26 février 1843, par la chambre criminelle de la Cour royale d'Alger, à la peine de mort, comme coupable d'assassinat sur la personne de sa femme. Il s'est pourvu en cassation.

M. le conseiller-rapporteur Isambert a analysé toute la procédure qui a précédé l'arrêt de condamnation, et a constaté que l'acte d'accusation avait été notifié à l'accusé, avec traduction en langue arabe. Les notes tenues par le greffier ne constataient pas qu'il eût été donné lecture aux témoins de l'analyse de leurs dépositions; qu'ils eussent été invités à déclarer si elles étaient fidèlement reproduites, et requis de les signer. Cette omission ne constituait-elle pas une violation de l'article 62 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842?

La négative est enseignée par la jurisprudence. En effet, la Cour suprême a jugé, par un arrêt du 10 décembre 1841, que les dispositions de l'article 62, relatives aux notes du greffier, n'avaient en vue que le cas où l'accusé avait été cité devant les Tribunaux de première instance de Bone, Oran et Philippeville, constitués criminellement; que dans ce cas seulement ces mesures sont utiles, puisque les jugements de ces Tribunaux sont susceptibles d'appel, aux termes de l'ordonnance précitée; qu'au contraire elles sont sans utilité lorsque l'affaire a été portée devant la chambre criminelle de la Cour royale d'Alger qui juge en dernier ressort, et dont les jugements, seulement susceptibles d'être déférés à la Cour de cassation, ne sauraient être révisés en ce qui concerne la constatation des faits.

Aussi, la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieu, et après les observations de M^o Clérault, avocat, chargé d'office de soutenir le pourvoi, a rejeté le recours du nommé Chaban-Ben-ali-Ben-Derouch.

PEINE DE MORT. — REJET.

Joseph Remy, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Aube, pour assassinat commis dans la maison centrale de détention de Clairvaux, sur la personne d'un de ses co-détenus, s'est pourvu en cassation; mais la procédure était régulière et la peine légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury. Aussi, sur le rapport de M. le conseiller Freteau de Pény; les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieu, et les observations de M^o Clérault, avocat, nommé d'office, la Cour a rejeté le pourvoi de Remy.

Présidence de M. le conseiller de Ricard, doyen.

CHEMIN COMMUNAL. — ENLÈVEMENT DE TERRES.

Un fossé séparant un chemin communal d'un terrain consacré au pâturage des bestiaux a été comblé, au moyen de terre enlevée du chemin, par le sieur Crépin, auquel la commune d'Ambley avait affirmé ce terrain. Cette opération avait été exécutée pour faciliter le passage des charrettes chargées de fumier. Ces voitures avaient écoré et mutilé un peuplier planté le long du chemin. Traduit devant le Tribunal de simple police de Vic-sur-Aisne pour avoir contrevenu à l'article 479, n^o 12, du Code pénal, Crépin fut renvoyé de la poursuite, par le motif d'abord que les terres enlevées par lui, soit sur le chemin, soit dans la pâture communale, n'avaient pas été prises dans l'intention de se les approprier, puisqu'elles étaient restées dans le fossé; et ensuite que les travaux faits par Crépin avaient été nécessaires par l'état de dégradation dans lequel la commune laissait le chemin.

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Vic-sur-Aisne s'est pourvu en cassation. Mais la Cour, malgré les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Boissieu, a, sur le rapport de M. le conseiller Romiguières, jugé que dans l'état des faits constatés par le jugement, le Tribunal de simple police de Vic-sur-Aisne, en relaxant le prévenu, n'avait violé aucune loi.

VIOLATION DE SÉPULTURE. — EXHUMATION D'UN BANDIT CORSE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — INTENTION.

L'exhumation d'un cadavre sans aucune intention de profanation, mais pour lui rendre les honneurs religieux, constitue, si elle n'a pas été autorisée, le délit de violation de sépulture punie par l'article 360 du Code pénal.

Jousse, *Traité de la justice criminelle en France*, t. 3, p. 666, atteste que dans l'ancien droit les crimes de violences de sépulture se commettaient: 1^o en déterrants les cadavres ou les tirant de leurs tombeaux pour en faire des anatomies, ou autrement; 2^o en les dépouillant de leurs vêtements pour les voler; 3^o en détruisant leurs tombeaux ou leurs épitaphes, ornements, etc.; 4^o en empêchant qu'une personne morte fût enterrée; 5^o en frappant, blessant ou coupant quelque membre d'un corps mort.

L'orateur du gouvernement, en exposant les motifs de l'article 360 du Code pénal, disait: Vous trouverez dans le projet une disposition contre ceux qui, sans respect pour le dernier asile, violeraient les sépultures, troubleraient la cendre des morts ou profaneraient les tombeaux.

En effet, l'article 360 du Code pénal porte: « Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de 16 f. à 200 f. d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui seraient joints à celui-ci. »

M. Carnot, *Commentaire du Code pénal*, sur l'article 360, s'exprime ainsi: « La violation des tombeaux a été considérée chez tous les peuples comme un délit d'ordre public, lors même qu'elle n'aurait eu pour objet qu'une simple curiosité; aussi le Code pénal prononce-t-il la double peine de l'emprisonnement et de l'amende, pour la répression de cette violation; lors même qu'elle se trouverait déguisée toute autre circonstance qui pourrait la rendre criminelle. »

M. Mars signale l'article 360 comme contenant la sanction pénale des dispositions du décret relatif aux sépultures du 23 prairial an XII, dont l'article 17 charge les autorités locales de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on ne s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

M. Merlin, *Répertoire*, t. 2, p. 515 et 516, exprime, mais avec une extrême concision, une opinion à la proposition indiquée ci-dessus. « C'est un crime public que de déterrer les cadavres, soit par curiosité, soit par intérêt. » Le seul fait d'exhumation illégale d'un cadavre n'était pas rangé par le Code pénal de 1791 dans la classe des délits; mais l'art. 360 de celui de 1810 porte: « Sera puni, etc. »

Enfin, d'après MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 406 et 407, le délit se constitue par la violation matérielle du tombeau et par l'outrage qui résulte de cette violation, et le fait d'avoir déterré un cadavre pour le faire servir à des études anatomiques constitue une violation de sépulture.

La question s'est présentée devant la Cour royale de Bastia dans l'espèce suivante:

Un bandit, nommé Giorgi, qui, après avoir assassiné un nommé Mariani, avait blessé plusieurs des parents de la victime, et avait frappé d'un coup mortel un volageur corse, frère de Mariani, fut condamné par contumace à la peine de mort. Il échappa, en se réfugiant en Italie, à la poursuite de la justice; il revint au bout de quelque temps, et par ses forfaits désola la contrée. Enfin, traqué au milieu des montagnes par les voltigeurs corses, il tenta de résister à l'aide des armes dont il était porteur, et tomba mortellement frappé d'un coup de feu. L'autorité municipale fit inhumer le bandit Giorgi dans un lieu voisin du cimetière communal. Mais les nommés Petrigani, Baccellini et Pellegrini conçurent le projet d'exhumer leur ancien ami et compatriote, et de lui faire rendre les honneurs religieux dans l'église du village où il était né. Conduits par le nommé Bernard Ours, aubergiste, qui se rendit leur complice en leur prêtant les instruments nécessaires, ils effectuèrent l'exhumation, et la dépouille mortelle de Giorgi fut par eux transportée dans l'église de Vanevols, où les honneurs funèbres qu'il n'avait pas reçus lui furent rendus.

Tous furent traduits en police correctionnelle pour violation de sépulture, et condamnés par le Tribunal, qui décida que la famille du défunt, ou ses amis, devaient s'adresser à l'autorité locale pour obtenir l'autorisation de faire l'exhumation, et qu'en l'absence de cette formalité il y avait délit de violation de sépulture.

Sur l'appel, la Cour royale de Bastia, par arrêt du 20 décembre 1844, rapporté textuellement dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 janvier 1845, infirma la condamnation prononcée par les premiers juges, par le motif que l'article 560 du Code pénal avait pour but d'entourer de respect les cendres des morts, et d'en assurer la conservation dans l'intérêt de la morale publique et des familles; que c'est la profanation seule des sépultures que la loi a voulu punir, et qu'il faut que l'exhumation, pour être punissable, ait été exécutée dans une pensée de vengeance, de larcin, de lucre ou de mépris, tandis que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce, puisqu'il ne s'agissait de la part des prévenus que de rendre à Giorgi des honneurs que sans doute sa position de condamné ne comportait pas.

M. D. Cous, procureur-général près la Cour royale de Corse, s'est pourvu en cassation.

M. l'avocat-général de Boissieu a dit: Le tombeau est le dernier asile de l'homme, et cette dernière retraite doit être plus protégée encore que le domicile du citoyen contre toute violation. La volonté de l'habitant est là encore pour défendre sa demeure; mais la volonté du défunt n'existant plus, la protection de l'autorité administrative est substituée à la manifestation de la volonté de l'habitant. L'article 560 ne porte pas une peine seulement contre les profanations, mais contre les violations des tombeaux ou sépultures, ce qui s'applique à un acte matériel d'exhumation, et non à ce qui serait propre à profaner les restes mortels du défunt.

Le langage légal doit toujours avoir la même portée; or, la violation du domicile d'un homme vivant n'emporte pas l'idée d'une profanation. Il y aurait donc excès de pouvoirs à substituer à la violation des tombeaux et des sépultures la profanation des restes mortels de l'homme. Mais l'excès de pouvoir est plus évident quand on voit sur quel motif s'est appuyée la Cour de Bastia. Il faut, d'après son arrêt, que l'exhumation ait eu lieu dans une pensée de vengeance, de larcin, de lucre, ou de mépris.

Et bien! cette énumération est incomplète, car les auteurs ont tous cité la curiosité, l'amour de la science, comme des motifs qui pouvaient porter à commettre le délit, et ne suffisaient pas à l'excuser; comment envisagera-t-on le délit, s'il est commis par un médecin, par exemple, sous une législation qui, comme celle d'Angleterre, ne permettrait pas de faire des études anatomiques sur les cadavres des morts? Osera-t-on dire qu'il n'y a pas de délit? Cela n'est pas possible. De même si, dans un intérêt religieux, des parents, amis de la foi la plus fervente et la plus sincère, ouvraient les tombeaux d'un des leurs pour soumettre ses restes mortels aux cérémonies de leur culte, est-ce qu'il n'y aurait pas délit?

Evidemment oui; voilà une circonstance que la Cour royale de Bastia devrait ajouter au Code qu'elle a fait à son usage. La pensée qui a dicté l'article 560 du Code pénal ne saurait être doubla: cette loi est une loi de morale et de police. C'est une loi de morale, parce que la morale publique ne permet pas qu'on mette ainsi la mort avec ses horreurs face à face avec la vie; c'est une loi de police, car la santé publique ne permet pas qu'on opère ainsi des exhumations qui peuvent répandre dans l'air des miasmes pestilentiels. Des lors, il suffit que l'infraction soit constatée, quel que soit son motif, pour qu'elle doive être punie.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Romiguières, a décidé que l'exhumation non autorisée est le délit que l'article 560 punit; qu'il est établi que l'exhumation de Giorgi a été faite sans autorisation, et qu'ainsi la Cour royale de Bastia, en refusant d'appliquer une peine, a violé la loi.

En conséquence, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale de Bastia.

La Cour a rejeté les pourvois:

- 1° De Victor Gerin (Rhône), quatre ans de prison, vu qualifié, mais avec des circonstances atténuantes; — 2° De Pierre Amiel (Aude), six années de prison, vu avec circonstances atténuantes; — 3° De Marie Jeanne-Mélanie Defresse, veuve Leloup (Seine), quatre ans d'emprisonnement, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes; — 4° Des nommés François Morel et Fargeau dit Huré (Seine-Inférieure), le premier condamné aux travaux forcés à perpétuité, et l'autre à six ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violence, aidé par un tiers; — 5° De Louis Alexandre (Seine), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes; — 6° De Marie-Madeleine-Florentine Talon, femme Dubois (Seine), huit ans de travaux forcés, fabrication et émission de fausses monnaies ayant cours légal en France; — 7° De Michel Nunez (Espagnol d'origine), condamné aux travaux forcés perpétuels par la Cour royale d'Alger, jugeant criminellement, comme coupable du crime de meurtre;

- 8° De Claude-Benoît Moulleroit (Yonne), quinze ans de travaux forcés, faux en écriture authentique et publique; — 9° De François-Pascal Darches (Seine), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat, avec circonstances atténuantes; — 10° De Nicolas Gastoué (Vosges), vingt ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec escalade et effraction, étant en état de récidive; — 11° De Jeanne Plazat (Haute-Vienne), six ans de réclusion, suppression d'un enfant nouveau-né; — 12° De Bernard Dupré (Seine-Inférieure), quinze ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec escalade et effraction, maison habitée; — 13° D'André Matherbe (Sarthe), vingt ans de travaux forcés, tentative de viol sur une jeune fille au-dessous de quinze ans; — 14° De Guillaume Reveilhac (Seine), vingt ans de travaux forcés, vols avec fausses clés, dans une maison habitée.

La Cour a donné acte à Dominique Poirot du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe qui le condamnait à quinze ans de travaux forcés pour tentative de meurtre.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Watteau, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

ASSASSINAT. — TORTURES EXERCÉES SUR UN ENFANT DE DEUX ANS.

Cette cause, dont les détails sont horribles, est la plus grave de celles soumises à l'appréciation du jury pendant le cours de la session.

Dès l'ouverture de l'audience, la foule remplissait la salle.

On aperçoit sur la table des pièces à conviction un bocal renfermant les membres de la victime.

L'accusée est introduite; elle s'appelle Virginie Benot, est âgée de vingt-neuf ans, née à Elincourt-Sainte-Marguerite, femme de Claude-Lucien Senez, garçon menuisier, avec qui elle demeure à Mélicocq.

Elle est assistée de M^e Emile Leroux, avocat nommé d'office pour présenter sa défense.

M. Malhéné, substitut de M. le procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, duquel il résulte que:

«Le sieur Senez, garçon menuisier, demeurant à Mélicocq, avait quatre enfants d'un précédent mariage, lorsqu'en 1843 il épousa la nommée Virginie Benot. L'aîné des enfants du sieur Senez, qui a maintenant dix-neuf ans, entra bientôt au service, et il ne resta plus à la maison que Henry, âgé de douze ans, Adèle, âgée de six à sept ans, et enfin Enseric, âgé de deux ans et demi. Ces enfants étaient en butte aux mauvais traitements de leur belle-mère, femme d'un caractère brutal et naturellement méchant. Mais les violences et les emportements de celle-ci ne connurent plus de bornes, quand elle eut donné un fils au sieur Senez. La connaissance capable de se porter aux extrémités les plus graves, les voisins s'indignaient en silence de qui se passait sous leurs yeux. Elle répondait aux observations craintives qu'on lui adressait par hasard, à l'occasion de sa conduite envers ces enfants: «Que voulez-vous? je ne les aime pas. Ce que vous pourriez dire leur fera plus de mal que de bien, il faut que je les frappe; il arrivera malheur, je les tuerai.» Henri, excédé de coups, quitta la maison paternelle au mois d'octobre 1844. Il fut mis en apprentissage chez un de ses oncles, cordonnier à Mélicocq. Après le départ de celui-ci, la femme Senez parut redoubler de barbarie envers les deux autres enfants de son mari; elle semble alors avoir conçu le dessein de les faire mourir sous ses coups et par suite de ses mauvais traitements. Plusieurs fois on vit la petite Adèle, portant sur sa figure, ou sur les autres parties du corps, des ecchymoses produites par les coups que lui avait portés sa belle-mère.

« Cette enfant redoutait de se trouver dans la maison de son père. Un jour, elle était chez la femme Dubois; celle-ci lui dit que la femme Senez était venue la chercher, et l'engagea à retourner chez elle; Adèle dit qu'elle n'ose pas y rentrer seule. La femme Dubois lui dit que son fils va l'accompagner; elle se jette alors à ses pieds, la supplie de ne pas l'abandonner, et de venir avec elle jusqu'à la maison de son père, tant elle craignait les mauvais traitements dont elle se voyait menacée. Enfin, le malheureux petit Enseric, qui, plus encore que sa sœur, était exposé aux violences de la femme Senez, succomba au mois de novembre dernier à d'horribles tortures physiques et à la faim. La femme Senez paraît être venue à bout de réaliser sur lui les horribles menaces qu'elle avait proférées devant des témoins. Cet enfant est mort évidemment par suite du système arrêté par la femme Senez, qui voulait s'en débarrasser à tout prix. La veille de la mort de cet enfant, le maire de la commune, averti de la conduite barbare de la femme Senez, se rend chez elle et trouve l'enfant couché dans son berceau. Il était dans un état affreux et paraissait dévoré d'une soif ardente. Le maire força la femme Senez, qui s'y refusait, à lui donner à boire. « L'enfant, dit ce magistrat, attaché sur moi ses yeux comme si j'allais le sauver; son regard me fit tant de peine que je ne pus m'empêcher de pleurer. »

« La justice, informée de la mort du jeune Enseric, fit procéder à la visite du cadavre. Les hommes de loi constatèrent l'existence de neuf fractures plus ou moins récentes, sur le corps de ce malheureux enfant; on remarquait, entre autres, celle du col du fémur, qui paraissait récente. Le corps était maigre, parsemé çà et là d'ecchymoses et de taches bleuâtres; on ne retrouva dans l'estomac qu'un peu de liquide qui lui avait été donné par l'ordre du maire; mais la vessie et le tube digestif étaient dans un état de rétraction et de vacuité complètes, ce qui indique qu'aucun aliment ni aucune boisson ne lui avaient été donnés depuis assez long-temps. Le pourtour de la bouche et le tour du menton étaient dépourvus d'épiderme et d'un rouge vif, que les médecins attribuent, sans hésiter, au contact d'un corps liquide et brûlant qui lui avait été administré; aux pieds, les quatre cinquièmes de la surface plantaire étaient le siège d'escarres profondes, suppurantes et verdâtres, qui étaient évidemment le résultat d'une brûlure au troisième degré. Enfin les ecchymoses et les plaies avaient été produites, disent les médecins, par l'action plus ou moins violente d'un corps contondant. Ils concluent enfin que la mort de cet enfant a été le résultat des causes suivantes: la douleur, conséquence des nombreuses fractures existantes sur le cadavre; la brûlure très grave de la plante des pieds; la privation d'aliments ou de médicaments. Au surplus, le résultat de l'information est venu confirmer l'opinion des médecins; il établit que la femme Senez frappait Enseric avec la plus grande violence, à ce point, dit un témoin, que sa tête allait rebondir sur le mur; elle le précipitait sur le sol, dit un autre témoin, et le forçait à avaler des boissons brûlantes et mettait ses pieds dans le feu. »

Après la lecture de cet acte d'accusation, qui n'a pu être entendu sans des frémissements d'horreur, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Avez-vous eu soin des enfants de votre mari? — R. Oui; jamais je ne les ai maltraités.

D. Dependait le maire est allé visiter le petit Enseric, et il a remarqué qu'il paraissait avoir une soif ardente, vous ne lui donniez donc pas à boire? — R. Si, il ne manquait jamais de rien.

D. Ne mettiez-vous pas cet enfant coucher sur un contrevent posé sur un tabouret élevé d'un mètre? — R. Non; il était bien couché sur un contrevent, mais il avait sous lui une paille de fougère. J'avais agi ainsi pour lui donner des forces par suite d'un conseil que j'avais reçu.

D. Le 15 mars n'avez-vous pas pris cet enfant par le bras et ne l'avez-vous pas jeté par terre en disant: «Ce pourri-là ne marchera donc jamais seul»? — R. Je ne l'ai jamais frappé.

D. Cependant les médecins ont constaté neuf fractures sur le cadavre de cet enfant; d'où provenaient-elles? — R. Je l'ignore, ce n'est pas moi qui les ai faites.

D. Un jour un voisin vous a prévenue que l'enfant paraissait avoir une cuisse cassée; l'avez-vous fait voir par un médecin? — R. Je l'ai dit à mon mari, qui a répondu que ce ne serait rien de cela.

D. L'enfant avait les pieds brûlés; c'est vous qui les lui avez brûlés. — R. Non; je l'ai confié à sa sœur, qui était chargée de le garder, et qui a pu le laisser brûler.

D. Un témoin a vu l'enfant près du feu, et il vous a fait remarquer que ses pieds brûlaient. — R. Mais il ne criait pas.

D. Quand on vous a arrêtée, n'avez-vous pas dit que vous étiez perdue, que vous ne reviendriez jamais? — R. Non; j'ai dit que mon mari pouvait louer sa maison, que je ne reviendrais jamais dans le pays, parce que j'étais mécontente des faits que les habitants m'imputaient.

Telles sont les réponses que fait l'accusée d'un ton d'insouciance et de sécheresse qui est bien loin d'adoucir le sentiment de répulsion qu'éprouvent tous les assistants.

On entend les témoins.

M. Chantegret, maire: Sur l'invitation de la veuve Béjot, je suis allé voir l'enfant de la femme Senez. Cet enfant m'a paru dans un état pitoyable; il avait les pieds brûlés; il manifestait une soif ardente. Je lui fis donner à boire. L'enfant attaché sur moi des yeux reconnaissans, comme si j'allais le sauver; son regard me fit tant de peine que je pleurai. L'enfant est mort le lendemain à six

heures du matin. Je fis prévenir aussitôt la justice.

La veuve Leclerc: Le petit Enseric m'a été confié après la mort de sa mère, à l'âge de sept mois. Je le gardai quelques mois, jusqu'au mariage de son père avec l'accusée; je l'ai rendu en assez bon état. Je l'ai revu peu de temps après; il m'a paru que sa belle-mère lui donnait les soins convenables.

La femme Depois: Adèle Senez était chez nous en mars 1844, la femme Senez vint la chercher, la prit par le bras, l'enleva, et la jeta à la porte avec une telle violence en lui donnant un coup de pied dans le derrière, qu'elle pouvait la blesser. Je lui dis: «Vous êtes une malheureuse, de traiter ainsi votre enfant.» Elle me répondit: «Tant pis! ça ne vous regarde pas.» A peu près dans le même temps, je suis entrée chez la femme Senez, pendant qu'elle donnait à manger au petit Enseric de la soupe tellement chaude, que ça le brûlait et le faisait pleurer. Je lui dis: «Vous brûlez votre enfant; soufflez la soupe.» Elle répondit: «Tant pis.» (Mouvement.)

Marguerite Danière: J'ai vu quelquefois le petit Enseric dans son cadot. Il m'a paru languissant; j'ai toujours vu la femme Senez lui donner des soins; mais j'ai entendu dire qu'elle le maltraitait depuis qu'elle avait eu elle-même un enfant.

Pierre Dubois: Adèle Senez s'est plainte plusieurs fois des mauvais traitements de sa belle-mère. Un jour la femme Senez dit à ma femme en parlant d'Adèle qu'elle cherchait: «Vous la retirez chez vous; vous êtes cause qu'il arrivera quelque malheur.» Ma femme lui répondit: «Tuez-la plutôt, il y a longtemps que vous la maltraitez.»

Femme Lemoine: J'ai été témoin des mauvais traitements de la femme Senez sur ses enfants. Je lui en fis l'observation, elle me répondit: «Que voulez-vous? c'est plus fort que moi, je ne les aime pas, il faut que je les frappe, il arrivera malheur, je les tuerai.»

Henry Senez, âgé de douze ans: Je suis resté six mois avec ma belle-mère, elle me frappait sans motif à coups de pied, à coups de poing, quelquefois elle prenait un bâton et un crochet; mais comme j'étais grand, je me sauvais. Ma belle-mère ne rentrait pas toujours pour coucher. C'est moi qui soignais ma sœur et mon petit frère. Avant que ma belle-mère eût un enfant elle ne frappait pas souvent mon frère et ma sœur; mais depuis elle est devenue méchante.

Adèle Senez, âgée de 6 ans (on fait monter cette enfant sur une chaise pour qu'elle soit aperçue de MM. les jurés): Ma belle-mère nous battait souvent avec des bâtons ou avec des coups de poing ou de pied. (Sensation dans l'auditoire.) Mon petit frère couchait sur un contrevent; il n'avait sous lui qu'une méchante paille; il ne marchait pas; il était toujours dans son cadot, et souvent il en tombait. Une fois ma belle-mère l'a fait tomber, et il a eu la jambe cassée. C'est moi qui chauffais les pieds de mon frère; il n'osait pas crier parce que maman le battait encore davantage, il tombait aussi souvent seul; son cadot ne tenait pas.

M. Leroux: La femme Senez forçait-elle cette enfant à avaler des boissons trop chaudes?

Le témoin: Non; quand on lui donnait à boire il ne pleurait pas.

Femme Lecritsieur: Je suis allée chez la femme Senez le 9 mars 1844; le petit Enseric était dans son fauteuil, les pieds si près du feu, qu'ils brûlaient; ils étaient nus; je le dis à la femme Senez, qui répondit: «Non, il ne pleure pas. — Il ne faut pas attendre qu'il pleure. — C'est bien assez pour ce pourri-là.»

Quelques jours après j'allai encore chez cette femme; l'enfant était encore dans son fauteuil. Elle le prit par le bras, le jeta par terre, en le levant de son fauteuil, et en disant: «Voyez ce pourri-là; quand marchera-t-il seul?» Puis elle le ramassa en le rejetant dans son fauteuil. Je n'ai rien dit, parce que je craignais cette femme. Le 12 août, je suis entrée chez la femme Senez, qui tenait son enfant près du feu; il était assis par terre, les pieds nus. Je le relevai, le fis marcher: la cheville du pied me parut cassée.

La femme Baim: J'allais souvent chez la femme Senez. Enseric était toujours couché. Dans les derniers jours il était dans la poussette. La femme Senez m'a envoyé dire par Adèle qu'Enseric se mourait. Je me rendis chez elle; je la vis prendre du bouillon qui était au feu, et en donner tout bouillant à l'enfant, qui ne pleura pas. Il ne pleurait jamais, tant il était effrayé. (Mouvement.)

Jacques-Marie Gazin: Ma femme me dit un jour de venir voir Enseric. Il était étendu sur une porte posée sur un tabouret; il n'avait pas de paille sous lui; il n'avait d'autres vêtements que sa chemise et quelques chiffons; il était rempli d'ordures. En l'examinant, nous avons vu qu'il avait la cuisse de travers et un os dérangé. Souvent j'ai entendu la femme Senez dire à son enfant de se lever, et, comme il ne se tenait que sur une jambe, elle ajoutait: «Ce chameau-là, il fait comme ça, il peut bien se tenir.» J'ai vu souvent la femme Senez frapper cet enfant avec une telle violence du revers de sa main, que sa tête rebondissait contre le mur.

M. Wannaque, médecin: J'ai fait avec le docteur Devillepain l'autopsie du cadavre d'Enseric Senez. Nous avons recherché les causes de sa mort, et après un examen sévère et minutieux nous avons reconnu qu'elle était le résultat: 1° de la douleur, conséquence des nombreuses fractures; 2° de la brûlure très grave de la plante des pieds; 3° de la privation d'aliments ou de médicaments. D'après mon opinion: pour opérer la fracture des membres il a fallu en prendre les extrémités et appuyer le milieu contre un corps dur, comme lorsqu'on casse du bois sur le genou. (Le témoin fait le geste. Mouvement d'horreur dans l'auditoire.)

M. Emile Leroux: Les fractures constatées ne pourraient-elles pas provenir des chutes faites par l'enfant? — R. Il serait possible qu'une chute eût occasionné une fracture; mais elles sont en trop grand nombre pour qu'on puisse les attribuer à cette cause.

M. le président: A quoi attribuez-vous la brûlure remarquée au pourtour de la bouche? — R. Elle ne doit être attribuée qu'à l'approche d'un liquide brûlant. L'excès de chaleur a fait contracter les lèvres de l'enfant, et a empêché l'introduction du liquide.

M. Devillepain, docteur en médecine, rend compte avec détail de l'autopsie qu'il a faite avec le docteur Wannaque. Je pense, dit-il, que les fractures peuvent provenir de l'action d'un corps contondant ou d'une chute.

M. le président: Mais il n'y avait aucune trace de violence extérieure. — R. L'épanchement extérieur a pu disparaître complètement dans un laps d'un mois ou six semaines, tout en admettant la cause que j'indique.

D. Croyez-vous, comme votre collègue, que les fractures aient pu être occasionnées en cassant les membres comme on casse un morceau de bois? — R. Cela est possible; je le pense; mais ce n'est qu'une conjecture.

M. Emile Leroux: En prenant l'enfant par un membre, et en le soulevant de terre, comme on le fait quelquefois par imprudence, n'aurait-on pas pu occasionner une ou plusieurs des fractures? — R. Oui, cela est possible; mais il serait difficile d'expliquer toutes les fractures par cette raison.

M. Malhéné, substitut de M. le procureur du Roi, développe les moyens de l'accusation, qualifie avec énergie l'abominable conduite de la femme Senez, et rappelle

tous les mauvais traitements qu'elle a fait subir aux malheureux enfants confiés à ses soins, qui n'ont trouvé près d'elle que violence et brutalité, au lieu du dévouement et de l'affection qu'elle leur avait promis en épousant leur père. Après avoir énuméré toutes les preuves qui démontrent l'assassinat et la préméditation, le ministère public réclame toute la sévérité du jury.

M. Emile Leroux prend la parole: J'ai été commis d'office pour présenter la défense de la femme Senez. Pour l'accomplissement de la tâche pénible et difficile qui m'est imposée, j'éprouve tout d'abord le besoin de maîtriser dans mon âme l'indignation qu'a fait naître le récit affligeant de toutes les actions odieuses reprochées à l'accusée. Je veux détourner les yeux de ces restes inanimés d'un jeune enfant qui a péri victime, non du crime d'assassinat, comme le soutient l'accusation, mais d'une grande incurie, d'une extrême négligence, de mauvais traitements que la loi n'excuse pas, et qu'elle réprime par des peines proportionnées à l'action. Aussi je n'ai pas la prétention d'invoquer cette femme, je sais trop combien l'accusation a trouvé ici de sympathies pour espérer la combattre dans toutes ses parties.

Vous l'avouerez-je, Messieurs? cette sympathie je la partage, je me sens tout disposé à accueillir les paroles accusatrices que l'on a fait entendre; je me trouve entraîné par le ministère public dans la voie qu'il s'est tracée; mais quand j'arrive au but et que je me vois en face d'un échafaud, je recule d'épouvante. Je me demande si cette femme est assez criminelle pour être vouée à la mort; ma conscience me dit non, et à cette pensée mon courage renaît.

L'avocat s'attache à démontrer que le crime d'assassinat n'est pas prouvé; que la mort du jeune Enseric peut bien être le résultat de la négligence et des mauvais traitements de la femme Senez, mais qu'elle n'est pas l'effet d'une action calculée et préméditée.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire, et après plus d'une heure de délibération, il rapporte un verdict affirmatif sur le meurtre. Le jury déclare qu'il n'y a pas eu préméditation. Il déclare aussi qu'il existe des circonstances atténuantes. (Mouvement général.)

D'après la déclaration du jury, la Cour n'a pu condamner la femme Senez qu'à vingt ans de travaux forcés. Cette femme subira de plus l'exposition.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— PYRÉNÉES-ORIENTALES (Pergignan). — M. Sirach-Parrès, maire de la commune de Tautavel, a disparu dans la journée du 1^{er} avril. Les soupçons d'un crime se portent aussitôt sur un nommé Vidal dit Nin, réclusionnaire libéré, qui plusieurs fois avait proféré des menaces contre lui.

Les recherches les plus minutieuses ont été faites sans résultat pendant toute la journée par les habitants de la commune et la gendarmerie.

Ce n'est que le lendemain que M. Sirach, baïllonné, attaché, est parvenu à se sauver d'une mort presque certaine, et à échapper aux horribles tortures auxquelles il a été en butte. Voici les détails:

Le 1^{er} avril, à onze heures du matin, M. Sirach, étant à sa propriété, vit paraître tout à coup près de lui Vidal dit Nin, armé d'un tromblon, de deux pistolets et d'un couteau-poignard. Ce brigand l'ayant menacé de le tuer s'il faisait la moindre résistance, le fit asseoir, lui lia les mains et les bras, lui plaça un mouchoir sur la bouche et une capote sur la tête. Il se fit suivre de M. Sirach dans les montagnes jusqu'à quatre heures du soir. L'ayant fait arrêter dans un ravin, il lui fit écrire une lettre à son fils, par laquelle il lui demandait 50,000 fr. pour le 17 ou le 18 de ce mois, et le prévenait qu'une autre lettre lui indiquerait l'endroit où il devrait les apporter. Cette lettre écrite, Vidal reprit sa marche et conduisit son prisonnier aux abords de la commune de Cucugnan, département de l'Aude, où il le fit coucher par terre, et lui lia ensemble les bras et les jambes afin qu'il ne pût se détacher; puis il s'éloigna en disant qu'il allait chercher des vivres, attendu qu'il lui devait encore marcher pendant deux jours et deux nuits. Se voyant seul, M. Sirach parvint à se détacher, et se réfugia chez M. le maire de Cucugnan, où la gendarmerie et les habitants de Tautavel le retrouvèrent, et d'où ils le reconduisirent à son domicile. Vidal était encore, le 2 au matin, aux environs de Tautavel; on l'a aperçu se dirigeant du côté de Pergignan. Il est à présumer que ce bandit appartient à la bande qui désola l'arrondissement de Cérêt.

La justice s'est transportée immédiatement sur les lieux. (Journal des Pyrénées-Orientales.)

PARIS, 10 AVRIL.

— M. Arnoux est l'inventeur d'un nouveau système de chemin de fer, si l'expérience lui était favorable, entraînerait nécessairement une révolution dans l'établissement de ces rapides moyens de communication, la plus grande création de notre époque pacifique. Au moyen d'un système de *wagons articulés*, les chemins de fer pourraient, d'après M. Arnoux, tourner, à l'aide de courbes, toutes les difficultés de terrains, et éviter ainsi les travaux d'art considérables qui, dans le système actuel, rendent si onéreux et si lent l'établissement en France des chemins de fer. Une loi du 5 août 1844 a autorisé la création d'un chemin de fer de Paris à Sceaux, dans le but d'expérimenter le système de M. Arnoux. Une société anonyme s'est formée pour l'établissement de ce chemin, et a réuni un capital de 3 millions. Une ordonnance royale du 19 mars dernier, se fondant sur l'urgence, a déclaré qu'il y avait lieu à l'expropriation immédiate des terrains que doit traverser le chemin de fer de Paris à Sceaux.

La 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. de Belleyme, a eu à statuer sur l'indemnité provisionnelle à accorder aux propriétaires déposés.

Aux termes de la loi du 3 mai 1841: Lorsqu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui sont soumis à l'expropriation, l'urgence est spécialement déclarée par une ordonnance royale. (Article 65.)

En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement sont notifiés aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le Tribunal civil; l'assignation est donnée à trois jours au moins; elle énonce la somme offerte par l'administration (66).

Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs sont tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession. Faute par eux de comparaître, il est procédé en leur absence (67).

Le Tribunal fixe le montant de la somme à consigner; le Tribunal peut se transporter sur les lieux ou commettre un juge pour visiter les terrains.... Cette opération doit être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonné. Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal, le Tribunal détermine la somme à consigner (68).

Après avoir entendu hier quelques observations générales des avocats des parties sur la question de savoir quelle devait être la quotité de l'indemnité provisionnelle,

et si le dépôt des sommes à consigner devait comprendre toutes les éventualités, on ôtre seulement une garantie de la valeur des propriétés, le Tribunal a commis M. Cadet-Gassicourt, juge, à l'effet de visiter les terrains.

Aujourd'hui, M. Cadet-Gassicourt, juge commis par le Tribunal, s'est transporté sur les lieux que doit traverser le chemin de fer de Paris à Sceaux. Il était accompagné des avocats et des avoués de la cause : M. de Belleyme fils, pour la compagnie du chemin de fer, et M. Landrais et Desboudets pour les propriétaires des communes de Sceaux, Arcueil et autres.

Le Tribunal s'est réuni ensuite dans la salle des expropriations, sous la présidence de M. de Belleyme, pour statuer sur l'indemnité provisionnelle. Nous ferons connaître le résultat de cette affaire.

— Le 25 décembre 1843, jour de Noël, de six à sept heures du soir, par une nuit déjà sombre, et qu'un épais brouillard rendait plus obscure encore, trois malles-postes sillonnaient rapidement la rue Lafayette. La première était la malle de Valenciennes; presque immédiatement venait la malle de Forbach, puis celle de Sedan. Au moment où ces trois voitures arrivaient à la hauteur du Grenier à fourrage, la malle de Sedan, qui se trouvait placée après les deux autres, augmenta sa vitesse, dépassa la malle de Forbach qui la précédait, et fut sur le point de dépasser celle de Valenciennes, à laquelle sa grande rapidité a fait donner par les postillons le surnom de la *Vapeur*.

Mais à peine les trois voitures avaient-elles disparu dans l'épais brouillard qui régnait ce jour-là, que des clameurs se firent entendre : « Au secours ! criait-on; mon père vient d'être écrasé. » A cet appel, les voisins s'empressèrent d'accourir sur le théâtre de l'accident, et trouvèrent gisant dans leur sang, sur le côté droit de la route, d'abord le sieur Delume père, puis, plus loin, un sieur Masson, militaire, qui tous deux paraissaient gravement blessés, et auxquels on se hâta de donner les premiers soins que réclamait leur état. En outre de ces deux victimes, le sieur Delume fils, celui qui avait appelé au secours, et le sieur Tramé, avaient été également renversés par la malle-poste; mais les blessures et contusions qu'ils avaient reçues dans leur chute ne présentaient pas autant de gravité.

Transporté au Val-de-Grâce, le militaire Masson y est demeuré neuf mois malade de ses blessures; le sieur Delume père fut aussi long-temps à se rétablir; quant aux deux autres blessés, ils furent bientôt remis des suites de cet accident.

Par suite de ces faits, les sieurs Masson, Delume père et fils et Trocmé ont formé une demande en dommages-intérêts contre M. Dailly, maître de poste à Paris, dont les chevaux conduisaient la malle-poste de Valenciennes, Celui-ci prétendant que l'accident avait été causé par la malle-poste de Sedan, au moment où elle avait tenté de dépasser celle de Valenciennes, a appelé en garantie le sieur Drumard, maître de poste, dont les chevaux conduisaient la malle de Sedan. Une contestation s'étant élevée entre les maîtres de poste sur les circonstances de l'accident, une enquête fut ordonnée par un jugement du 3 décembre 1844.

Pendant le cours de la procédure, l'un des maîtres de poste actionnés, M. Drumard, a transigé avec les blessés, et leur a payé une somme de 3,100 francs comme indemnité. Mais il était convenu entre les parties transigeantes que le procès n'en suivrait pas moins son cours contre M. Dailly, qui pourrait, quant à lui, être condamné à payer la somme qui serait fixée par le Tribunal.

C'est dans ces termes que l'affaire se présentait aujourd'hui devant la 3^e chambre du Tribunal civil de la Seine, présidée par M. Hallé. M. Bertrand, avocat des blessés, a exposé leur demande. Dans l'intérêt de M. Dailly, M. Tinel a soutenu qu'il résultait de l'enquête que l'accident avait été causé par la malle de Sedan. Ce système a prévalu devant le Tribunal, qui, malgré la plaidoirie de M. Caignet pour le sieur Drumard, sur les conclusions conformes de M. Boselli, avocat du Roi, a condamné le sieur Drumard, en tant que responsable du fait de ses préposés, à payer aux demandeurs une somme de 3,800 fr. Il est remarquable que Tribunal ne s'en est pas tenu au chiffre de l'indemnité payée par M. Drumard, et qui avait été acceptée des victimes de l'accident.

— Les affaires soumises au Conseil des prud'hommes depuis son installation ayant été presque toutes terminées par la voie de conciliation, il n'avait pas eu occasion de tenir son bureau général (ou de jugement) les jeudis 27 mars et 3 avril. C'est donc aujourd'hui pour la première fois que le bureau général a siégé (l'audience en est publique). Ce bureau était ainsi formé : M. Denière, président, dix membres titulaires, et un suppléant; tous portaient leurs insignes, qui sont, comme on le sait, un large ruban noir en sautoir, au bas duquel est suspendu une médaille d'argent; plusieurs de ceux de MM. les prud'hommes qui ne faisaient pas partie du bureau étaient assis derrière.

A l'ouverture de l'audience, MM. Brisart et Pilleux, nommés huissiers-audienciers du conseil, ont prêté serment, et ont été installés dans leurs fonctions.

Ensuite, trois affaires ont été appelées; elles offraient peu d'intérêt, les causes les plus importantes ayant toutes été conciliées. La première, qui avait pour objet une différence sur un prix de journées demandé par un ouvrier à un fabricant, s'est terminée sans jugement; à l'instinct même, par le paiement fait par le maître, sur les observations du bureau, du prix tel que le réclamait l'ouvrier.

Dans les deux autres affaires, de même nature à peu près, les défendeurs n'ayant pas comparu : défaut a été donné. Mais il paraît qu'il y avait eu retard plutôt que mauvais vouloir de la part de ces défendeurs, car à peine l'audience était-elle levée qu'ils sont accourus demandant à s'expliquer; le bureau aurait peut-être obtempéré à leur désir en rentrant en séance, mais plusieurs de MM. les prud'hommes étant partis, il n'était plus en nombre.

Dans chacune de ces affaires les parties avaient été appelées sans citation d'huissier et par simples lettres de justification envoyées par le secrétaire, aux termes de l'article 11 du décret du 11 juin 1809.

— M. le conseiller Partarieu-Lafosse, président de la Cour d'assises du département de la Seine, a fait subir aujourd'hui les interrogatoires aux accusés qui seront jugés pendant la deuxième quinzaine du mois d'avril 1845. En voici la liste :

Le 16, fille Bizet, vol domestique; Moisy, Beranger et Boutillier, vol conjointement, effraction. Le 17, Brouard et Bazin, vols, ouvriers; Jacquet et Benoist, vol conjointement, maison habitée, violence. Le 18, Buscheron, abus de confiance, serviteur à gages; Damay et femme Cagneux, vols, fausses clés; fille Clavé, faux en écriture de commerce. Le 19, fille Brossard, vol domestique. Le 20, Melle, Barthélemy et autres, contrefaçon des poinçons de Sirel, vol, effraction, maison habitée; Algrain, menaces d'assassinat sous condition. Le 21, Gruel, banqueroute frauduleuse et simple; Devis, vol, effraction. Le 22, Leclair et Gagnaux, vol conjointement, effraction; Perihou, menaces d'assassinat sous condition. Le 23, Baile, vol conjointement, maison habitée; Bardouin, tentative d'assassinat sur sa femme. Le 24, Gerby, Bourgeois et Mulot, tenta-

tive de vol, fausses clés; Langry, vol, ouvrier; Leroux, vols, escalade, effraction. Le 29, époux Vallade, femme Ropothe et Marechal, outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs; Lambert, vol, effraction. Le 30, Menestret, faux en écriture privée; Wertz, tentative de vol, escalade, effraction.

— Le 23 janvier dernier, le sieur Tessot, rentier, comparaisait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de port illégal de la Légion - d' honneur. Il niait avec énergie le délit qui lui était imputé. Plusieurs témoins venaient dire que le sieur Tessot avait l'habitude de porter à sa boutonnière des ceillots rouges, ou qu'il laissait sortir parfois de la poche de côté de sa redingote le bout de son foulard. Mais deux autres témoins affirmaient que c'était bien le ruban rouge qu'ils avaient vu fréquemment à la boutonnière du prévenu.

Le fait paru constant au Tribunal, et Tessot fut condamné à deux mois de prison.

Il a fait appel de ce jugement devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels, présidée par M. de Vergès). Le prévenu persiste dans ses dénégations.

M. Jules Favre, avocat, lit des certificats délivrés au sieur Tessot, par le général Lamarque et par d'autres notabilités militaires, qui attestent qu'il a servi en Vendée comme volontaire après 1830. De plus, il a été blessé deux fois dans les rangs de la garde nationale parisienne.

Après avoir entendu M. l'avocat-général Nougier, et sur ses conclusions conformes, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

— Le sieur Albrecht, gros Allemand de la taille et de la corpulence dont les amants le père du grand Frédéric pour les marier aux plus belles filles de ses Etats, a éprouvé dans son ménage ce petit désagrément qui, depuis et même avant Ménégas, est venu affliger tant de pauvres maris. Notre Allemand n'a pas fait l'affreux scandale que s'est permis l'époux d'Hélène; il s'est borné à saisir de ses doléances conjugales la police correctionnelle, où comparaisait aujourd'hui sa femme et Gimelle, son complice, ouvrier coiffeur.

Le sieur Albrecht se présente, et déclare persister dans sa plainte.

Che bouvais bas m'attendre à cela, dit l'honnête mari en écarquillant ses gros yeux ronds, une femme que c'est moi bas plus haute que ça, que c'est moi bas plus haut sur mes chenoux en lui chantant : à cheval, chentarmes, batabon ! batabon !... C'estre un horreur !

M. le président : Votre femme a prétendu que vous l'injuriez, que vous la maltraitez.

Le mari : Moi ! oh ! Monsieur, c'estre une adrocidé !... Une femme que c'est moi bas plus haut que ça.

M. le président : Femme Albrecht, convenez-vous de vous être rendue coupable d'adultère ?

La femme Albrecht : Gombrends pas.

M. le président : Je vous demande si vous convenez d'avoir quitté votre mari pour aller demeurer avec le sieur Gimelle.

La femme Albrecht : Ah ! bien, bien ! c'y zuis... Foui, foui, che gonfiens.

M. le président : Pourquoi avez-vous ainsi quitté le domicile conjugal ?

La femme Albrecht : Gombrends pas.

M. le président : Pourquoi vous êtes-vous en allée de chez votre mari ?

La femme Albrecht : Ah ! bien, bien ! je gombrends. Foui, foui, che m'ai en allée de chez mon mari.

M. le président : Je vous demande pourquoi ?

Le mari : Bardine, bour aller vivre avec ce betit primporion de Vrançais.

M. le président : Taisez-vous donc, ce n'est pas à vous que je parle. Répondez, femme Albrecht : pourquoi avez-vous quitté votre mari ?

La femme Albrecht : Ché fas fous tire... Moi ché suis très aimante, très gazeante... Je gazeais toujours mon mari, touchoirs ché l'abelais mon gros chat, mon gros pipi... Alors il me tisait : tu m'empêtes, va-t'en au tiaple !... Et puis il me tonnait des pourrades dans l'esdomac... F'lan ! f'lan !... Pour lors, un chour qu'il m'avait encore tit : tu m'empêtes, va-t'en au tiaple, ché zuis sortie en bleurant et c'est moi gonter dont ça au betit voisin qui m'a emmenée bour que mon mari ne me tisse plus tu m'empêtes, va-t'en au tiaple.

M. le président : Et ce n'est que pour cela que vous avez abandonné votre mari ?

La femme Albrecht : Foui, foui... c'estre un gros putor, et M. Chimelle est bien pon, bien pon !... Il m'abelle doue de la chournée sa grosse zouris et sa grosse golombe.

M. le président : Gimelle, évidemment c'est vous qui avez le plus grand tort dans toute cette affaire; cette femme vient se plaindre à vous d'une brouille de ménage, et au lieu de lui donner de bons conseils, de l'engager à retourner avec son mari, vous lui persuadez de vous suivre, et vous vous mettez à vivre avec elle.

Gimelle : Mme Albrecht ne vous a pas raconté les choses comme elles se sont passées. Déjà, bien des fois, j'avais réconcilié le mari et la femme, qui étaient toujours en querelle. Le jour en question, Mme Albrecht entra dans ma chambre; elle était tout en larmes; elle me dit que son mari venait encore de la maltraiter, de la battre, et que plutôt que de retourner avec lui elle était bien décidée à se jeter à l'eau.

La femme Albrecht : Foui, foui, moi se cheter tans l'eau biutôt que t'aller avec mon mari.

Gimelle : Quand je la vis ainsi déterminée, j'allai lui louer une chambre, mais sans aucune intention; au contraire j'espérais qu'une fois calmée elle consentirait à retourner chez son mari; mais elle n'a jamais voulu.

M. le président : Ce n'était pas une raison pour vivre avec elle.

Gimelle : Je ne sais pas comment cela est venu.

M. Théodore Perrin présente la défense de Gimelle.

Le Tribunal condamne la femme Albrecht à deux mois d'emprisonnement, Gimelle à trois mois de la même peine et à 100 francs d'amende, et tous deux solidairement aux dépens.

La femme Albrecht : Che gonbrend bas.

L'audencier explique à la femme Albrecht la peine prononcée contre elle; la pauvre femme sanglote, en s'écriant : *Der teufel ! der teufel !*

— Louis-Joseph Cardon a été pris la main dans le sac; il comparait en police correctionnelle, prévenu de tentative de vol.

L'agent de police qui l'a arrêté dépose : « Plusieurs personnes étaient arrêtées sur le boulevard, regardant l'égalage d'un marchand de gravures. Derrière ces personnes était ce particulier, qui ne s'occupait pas du tout des gravures; il passait et repassait derrière les pans d'habit et les soupesait l'un après l'autre. Un pan d'habit noir lui parut sans doute d'un poids convenable; il y glissa la main gauche; c'est alors que je m'avançai et lui saisis le bras dans la poche.

Pendant cette déposition, Cardon s'est tenu droit et raide comme un grenadier allemand; mais aux derniers mots il se permit un léger mouvement de lèvres qui peut se traduire par une dénégation.

M. le président, à l'agent : Le prévenu avait encore la main dans la poche quand vous l'avez saisi ?

L'agent : Jusqu'au coude.

Cardon : Alors, c'est que, pour le moment, j'avais trois

maïns, puisque j'en avais deux dans mes propres poches à moi; c'est mon habitude pour me promener, étant très frieux des mains et ne portant jamais de gants. (Cardon affecte de tenir ses mains parfaitement enfermées dans les profondeurs des poches de son pantalon.)

M. le président : Vous avez entendu l'agent; quel motif pourriez-vous lui supposer pour ne pas dire la vérité ?

Cardon : Un effet de sa petite amour-propre, que peut-être n'ayant pas fait grand-chose dans la journée, il ne voulait pas rentrer à la préfecture les mains vides. La preuve que je suis innocent, c'est que le monsieur à l'habit noir a dit qu'il n'avait rien vu, rien senti, et il n'a pas voulu me faire arrêter; c'est monsieur l'agent qui a pris ça sons son bonnet.

M. le président : Ce monsieur a-t-il été cité ?

L'agent : Il n'a jamais voulu me dire son nom, dans la crainte d'avoir à paraître devant la justice.

Cardon : Il a raison, le brave homme; c'est déjà pas si agréable de venir voir la justice.

M. le président : Travaillez-vous ? avez-vous un état ?

Cardon : J'ai été trente ans garçon d'hôtel garni; j'ai fait les appartements de tous les mylords d'Angleterre et de Russie; vous pensez bien que si j'étais né pour la filouterie, j'aurais préféré voler 60 ou 90,000 francs que de fouiller dans une poche.

M. le président : Il paraît que vous n'avez pas eu toujours cette retenue, puisque vous avez déjà été condamné pour vol ?

Cardon reprend son air sérieux, replonge ses mains dans ses poches, et s'entend condamner à treize mois de prison.

— Le 26 mars dernier, dans l'après-midi, au moment où le Roi allait sortir du château, des sergens de ville de service exécutaient la consigne qui leur avait été donnée de ne laisser passer personne sur la chaussée du quai des Tuileries. Cependant un monsieur se dispose à traverser pour entrer dans le jardin. Les sergens de ville lui crient de s'arrêter, lui font signe de rebrousser chemin; mais, soit qu'il ne les ait pas entendus, soit qu'il n'ait pas jugé à propos d'obéir à leur injonction, le piéton persiste à continuer son trajet, et trouve assez extraordinaire de se voir appréhendé par le bras et assez rudement repoussé sur le trottoir. « Vous êtes un butor, s'écrie-t-il dans un premier moment d'exaspération. — Prenez garde à ce que vous dites. Savez-vous bien à qui vous parlez ? — Oui certainement que je le sais; aussi je répète que vous et tous les vôtres vous êtes des butors. »

Une altercation assez vive s'engage alors, et, au dire des sergens de ville, leur irascible interlocuteur, levant sur eux son parapluie, l'aurait laissé retomber pesamment sur leurs épaules. Tel est du moins le fait qui a motivé l'arrestation immédiate de ce passant et sa comparution devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention d'outrages par paroles et de voies de fait envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Il ne rétracte pas l'expression mal sonnante qui lui est échappée; mais quant au coup de parapluie, il le laisse entièrement sur le compte de l'imagination des sergens de ville : ce qui n'a pas empêché le Tribunal de le condamner à 40 fr. d'amende.

— Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) est saisi d'une plainte en diffamation qui présente des circonstances assez particulières. Le sieur Chenavard impute au sieur Lacroix d'avoir articulé contre lui, dans le cabinet d'un de MM. les juges d'instruction, en présence de témoins, un fait de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération. Au dire même du plaignant, cette articulation diffamatoire à son égard prenait un caractère d'autant plus grave, qu'elle faisait partie de la déposition du sieur Lacroix, signée par lui, et destinée à figurer toujours dans les dossiers de la procédure instruite. Le sieur Chenavard n'a donc porté sa plainte que pour opposer le jugement à intervenir à la pièce renfermant l'articulation incriminée.

Toutefois, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Gamusat de Busseroles, et considérant que le cabinet d'un juge d'instruction était un lieu essentiellement secret, a renvoyé purement et simplement le sieur Lacroix des fins de la plainte.

— Un individu signalé comme un voleur dangereux et comme un chef de bande, le nommé F..., était depuis quelque temps l'objet des recherches de la police, et un mandat d'amener avait été décerné contre lui.

Dans la journée d'hier, un brigadier du service de sûreté qui était parvenu à découvrir que cet individu et ses complices se retiraient habituellement dans un logement placé par l'un d'eux, rue Traversine ou rue Chopin, se livra, accompagné d'agents, à une recherche qui eut pour premier résultat l'arrestation, non pas de F..., mais de deux de ses acolytes trouvés porteurs d'un trousseau de dix fausses clés, d'un couteau-poignard, d'un pistolet, de montres, de bijoux, d'une certaine somme d'argent, et de plusieurs billets à ordre provenant de vols.

Une fois placés sous la main de la justice, ces deux individus, qui avaient été arrêtés dans le domicile de la maîtresse de F..., ne firent aucune difficulté d'avouer qu'ils n'avaient d'autre industrie que le vol. Ils déclarèrent que c'était F... et un autre malfaiteur qu'ils désignèrent sous un sobriquet, qui les avaient initiés à leur criminelle industrie; leur rôle, s'il faut les en croire, se bornait au reste à faire le guet pendant la perpétration des vols, et, plus tard, à en engager le produit au Mont-de-Piété.

A l'appui de la sincérité de leurs déclarations, ces individus firent connaître que c'était dans le logement de l'un d'eux, place Saint-Etienne, que F... fabriquait les fausses clés servant aux vols; et, en effet, une perquisition opérée aussitôt à ce domicile procura la saisie d'une vingtaine de fausses clés, de limes, d'étau, d'enclumes et autres outils de serrurerie.

L'arrestation de ces deux individus, et les aveux que l'on avait obtenus d'eux avaient de l'importance, mais on n'en devait pas moins regretter que F... se fût soustrait par la fuite à l'exécution du mandat dont il était l'objet. Les agents, persuadés que dans l'inquiétude qu'il devait éprouver, il tenterait de se rapprocher de sa maîtresse pour apprendre des nouvelles et lui donner ses instructions, ou que tout au moins il enverrait près d'elle quelque affidé, établirent une surveillance dite souricière dans la maison située vis-à-vis.

Cette précaution réussit comme on l'avait espéré : à huit heures, un commissionnaire arriva porteur d'une lettre qu'on lui laissa remettre à la jeune Lise A..., qui n'est âgée que de seize ans, et qui paraissait avoir ignoré la dangereuse profession de son amant. Bientôt le commissionnaire repartit, porteur d'une réponse, et alors un des agents le suivit. Arrivé rue Contrescarpe, au coin de la rue des Fossés-St-Victor, le commissionnaire aborda deux individus qui l'attendaient, et qui n'étaient autres que F... et son complice.

L'agent, bien certain de ne pas se tromper sur l'individualité de ces deux malfaiteurs, se précipita aussitôt sur eux, quoique seul, et les saisit l'un et l'autre au collet en appelant les passans et les voisins à l'aide. Mais, chose déplorable à dire, au lieu d'être secouru dans l'accomplissement de son devoir, cet agent se trouva presque aussitôt entouré et assailli par cette tourbe de mauvais garnemens dont pullulent les faubourgs, et particulière-

ment le quartier Saint-Victor; il fut maltraité, frappé, acablé d'injures, et, sans l'intervention d'un caporal d'infanterie passant dans le voisinage, et qui accourut à son secours, il eût couru de véritables dangers.

Dans cette collision fâcheuse, un des deux malfaiteurs était parvenu à s'échapper; mais l'agent, malgré tous les efforts qui s'étaient réunis contre lui, n'avait pas lâché F..., qu'il conduisit au poste, et de là à la Préfecture.

Moins d'un quart-d'heure après, et par la plus singulière coïncidence, l'individu qui venait de s'échapper était arrêté à son tour sur la place Sainte-Geneviève, où, ignorant l'arrestation de celui chez qui se trouvait l'atelier de fausses clés, il venait lui donner l'avertissement de fuir.

F... et ses complices ont fait des aveux complets. « Il me serait impossible, a dit ce dernier, d'indiquer tous les vols que j'ai commis; la kyrieelle en serait beaucoup trop longue, et je ne me les rappellerai même pas. » Il a indiqué ensuite quels sont ceux qui ont été commis en dernier lieu.

Samedi dernier, dans un logement du faubourg Saint-Martin, il a été enlevé environ 150 fr., une montre en argent, trouvée sur un des individus arrêtés dans le domicile de F... et de sa concubine, et des billets à ordre montant à 750 fr. saisis sur l'autre; rue Saint-Honoré, près des Messageries, des habits, du linge, un couteau-poignard et des couverts en maillechort galvanisé que les voleurs crurent être en argent; boulevard des Invalides, 8, deux matelas soustraits au préjudice d'un sieur Saint-Hilaire; le 28 mars, rue St-Joseph, du linge, des habits et une paire de pistolets dont F... était porteur au moment de son arrestation; le 1^{er} de ce mois, rue des Arcis, du linge, des vêtements, des draps de lit et une montre d'or.

On a saisi chez F... différents objets et entre autres un portefeuille contenant quinze reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant l'engagement d'effets de tout genre, de linge, de dentelles, de bijoux, de montres, etc. F... déclare avoir brûlé un grand nombre de reconnaissances semblables, car, faute de recueillir, il faisait engager chez les différents commissionnaires du Mont-de-Piété tout ce qui provenait de ses vols, même les matelas, et il craignait que la possession d'une masse trop considérable de reconnaissances trouvées dans une circonstance quelconque au domicile de sa maîtresse, compromit plus ou moins directement celle-ci.

— La triple tentative d'assassinat commise avant-hier rue de la Huchette et rue de la Harpe, a immédiatement donné lieu de la part de la justice à un commencement d'instruction. Auguste Maginot, qui a été interrogé hier, persiste dans ses aveux. C'est depuis le commencement du mois de décembre de l'année dernière, s'il faut l'en croire, qu'il nourrissait le projet d'assassiner sa femme, et son beau-frère, le fruitier Blancpaille. Le mois dernier il s'était rendu rue de la Huchette pour mettre son fatal projet à exécution, mais il n'avait pu pénétrer jusqu'à sa femme, et était retourné à son domicile, en remettant, dit-il, la partie à un autre jour.

Dans les premiers moments qui ont suivi son arrestation, on avait cru que ce malheureux, dont le visage était vivement coloré, et dont toute l'attitude trahissait une agitation extrême, était en proie à l'ivresse; mais il aurait été bientôt constaté, dit-on, qu'il n'existait rien de semblable, et que ces symptômes n'avaient d'autre cause que son état d'exaltation.

L'état de la femme Maginot et celui de sa sœur, la femme Blancpaille, que l'on a transportées à l'Hôtel-Dieu, est aussi satisfaisant que possible, eu égard au nombre et à la gravité de leurs blessures (neuf coups et six coups de couteau). Quant à la demoiselle Laurain, la plus jeune des trois sœurs, qui reçoit à la Clinique de l'Ecole de Médecine les soins des praticiens les plus distingués, ce n'est qu'à des intervalles séparés par de longs évanouissements qu'elle recouvre connaissance.

ETRANGER.

— ETATS-UNIS (Washington), 8 mars. — On jouait avant-hier, au Théâtre-National de la ville fédérale, une pièce nouvelle intitulée *la Belle et la Bête*. Le régisseur, nommé Burton, et un autre acteur, interrompirent tout-à-coup la représentation en disant avec le plus grand calme aux spectateurs : « Messieurs et mesdames, nous vous engageons à vous retirer paisiblement et sans vous hâter, nous craignons que le feu ne soit au théâtre (mouvement d'effroi dans l'assemblée); mais lorsque tout le monde sera sorti nous en viendrons à bout. »

Cet avertissement a obtenu un succès complet; malgré l'épouvante qui commençait à s'emparer d'eux, les spectateurs s'en sont allés en bon ordre; une seule dame a été emportée dans un état affreux de convulsions.

La salle était à peine évincée que l'accident, présenté comme une simple hypothèse par le régisseur, devint une terrible réalité. Le feu avait pris dans une espèce de foyer des acteurs dit le *salon vert*, au fond de la scène. Les progrès en furent tels, à cause de la nature combustible des matériaux, qu'en peu d'instans, décorations, boisserie, charpente, et l'édifice tout entier, devint la proie des flammes. Un pâté de dix ou douze maisons contigu au théâtre a été entièrement consumé.

L'activité de plusieurs brigades de pompiers a seule empêché le désastre de se propager dans l'intérieur de la ville. Le feu a pris plusieurs fois dans les bureaux et dans l'imprimerie du journal américain le *Globe*, mais le vent qui soufflait de l'ouest a chassé les flammes du côté opposé. M. Rives, l'un des propriétaires du *Globe*, commandait précisément le détachement de pompiers chargé de cette partie du service.

Dans ce moment même, les membres du club dit de l'Empire revenaient, musique en tête, d'une visite qu'ils avaient faite à M. Polk, le nouveau président des Etats-Unis. Ils marchaient joyeusement à la lueur des flambeaux et vêtus de tuniques rouges qui sont l'uniforme de la confrérie. Comme ils approchaient du Théâtre-National ils entendirent crier au feu ! Les membres du club de l'Empire mirent alors bas leurs beaux habits rouges et firent la chaîne pour seconder le travail des pompes. On cria de tous côtés : Vive le club de l'Empire !

Les dégâts doivent s'élever à une somme considérable; mais on n'a heureusement à regretter la mort de personne.

On avait donné la veille un *bal d'inauguration* pour fêter l'avènement du nouveau chef du pouvoir exécutif. On présume que l'incendie a été occasionné par quelques flammèches tombées au milieu des décorations, et qui auront fait couvrir l'incendie.

La veille, les directeurs du théâtre étaient en pourparlers avec la compagnie dite de Georgetown, pour assurer leur salle contre l'incendie. La compagnie n'a pas voulu souscrire aux conditions qu'on lui proposait; ainsi, les propriétaires supportent la perte entière, sans aucun recours.

— ANGLETERRE (Londres, 8 avril). — Le price Albert, en revenant hier d'une promenade à cheval, s'aperçut qu'il venait de perdre un paquet de plusieurs clés à l'auneau desquelles étaient suspendus trois cachets en or. Ces cachets servent à ouvrir les casquettes dans lesquelles S. A. R. enferme ses bijoux et ses objets les plus précieux. Cette perte mettait le prince dans un grand embarras : ces

